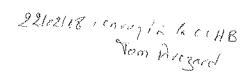
## Commune de Borce



## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice 10 Présents 80 Votants

## Séance du 12 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze février à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Borce s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr Jean-Claude Coustet.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/02/2018

Didier Bayens, Jean-Claude Coustet, Jean-François Cedet, Jean-Vincent

Salles, Patrick Perry, Colette Villanua, Ana Pastor de Francisco, Philippe

Vigneau.

Absents:

Alexis Kronheim Pierre Claverie.

Procuration: Pierre CLAVERIE

Jean-Claude COUSTET...

Alexis KRONHEIM

Patrick PERRY

RECU

Secrétaire de séance : Colette VILLANUA

1 9 FEV. 2018

2018 - 09 : OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN : DELEGATION DU CONSEILS - PREFECTURE MUNICIPAL AU MAIRE  $\Omega L\Omega$ RON 8m MARm

à

Par délibération en date du 20 décembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB) a délégué l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) aux communes.

Dans le cadre de cette délégation, la CCHB, en tant que titulaire du droit de préemption urbain, va conserver ce droit pour les parcs d'activités économiques d'intérêt communautaire identifiés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Dès lors, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date effective de la délégation, notre commune est compétente pour utiliser le DPU sur son territoire. Elle peut donc exercer toutes les prérogatives découlant de ce droit, notamment répondre aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA) émanant des actes notariés pour des biens situés dans les zones soumises au DPU.

Or, la Commune n'a que deux mois pour répondre à ces DIA et ce, à partir de la date du dépôt en mairie. Si les réponses négatives n'entraînent pas de délibérations, ce délai apparaît comme relativement court lorsque notre collectivité voudra au contraire préempter.

En outre, le fait que la CCHB soit adhérente à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Béarn Pyrénées entraîne automatiquement l'adhésion de notre commune.

Pour rappel, un EPFL est un organisme réglementé permettant de faciliter les acquisitions foncières pour le compte des personnes publiques locales, grâce à la délégation du droit de DPU. Il faut donc intégrer cette possibilité dans la délégation du maire.

Ainsi, il est proposé par la présente, de déléguer, après délibération du Conseil Municipal, l'exercice du DPU au Maire, afin que ce dernier exerce au nom de la Commune les missions afférentes à ce droit. De même, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, le Maire doit pouvoir déléguer le DPU à l'EPFL Béarn Pyrénées afin que celui-ci préempte pour la commune, après délibération du Conseil Municipal.

Vu l'article L. 2122-22 15° du Code Général des Collectivités Locales,

Vu les articles L. 211-2 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 213-3 et suivants, L.300-1, L. 324-1 et suivants et R. 213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Borce.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn n°15-171220-URB- du 20 décembre 2017 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU) des Plans Locaux d'Urbanisme des Communes membres de la CCHB.

## LE CONSEIL MUNICIPAL EST INVITE À:

- DONNER délégation à Monsieur le Maire, après délibération, pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 sont applicables en la matière. De même, le cas échéant, Monsieur le Maire a la possibilité de déléguer l'exercice de ses droits, après délibération du Conseil Municipal, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 alinéa 1er, à l'Etablissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées.
- PRECISER qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme.

Vote à l'unanimité

Pour:10

Contre:

Abstention:

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme Au registre ont signé les membres présents A Borce, les jours mois et an que dessus

Le Maire

Jean-Claude Coustet

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le .... et publication le ....



Le 19 FEV. 2018
SOUS - PREFECTURE
CLORON SIE MANGE